|  |  |
| --- | --- |
| **Organisation météorologique mondiale**  **CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL**  **Dix-huitième session** Genève, 3–14 juin 2019 | **Cg-18/Doc. 4(4)** |
| Présenté par: Président du Comité chargé de la réforme  17.VI.2018  **VERSION APPROUVÉE** |

**POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR: QUESTIONS STRATÉGIQUES ET JURIDIQUES**

**POINT 4(4) DE L’ORDRE DU JOUR: Commissions techniques et autres organes de l’OMM**

# COMMISSIONS TECHNIQUES ET AUTRES ORGANES DE L’OMM

# résolutions

## Résolution 4(4)/3 (Cg-18)

### CONSEIL DE CONCERTATION OMM/COI

LE CONGRÈS,

Rappelant:

1) La résolution 14 (Cg-XIII) – Commission technique mixte OMM/COI d’océanographie et de météorologie maritime (CMOM),

2) La résolution XX-12 de la COI – Commission technique mixte OMM/COI d’océanographie et de météorologie maritime (CMOM),

Considérant la révision du système des commissions techniques, décidée en vertu de la résolution 4(4)/1 (Cg-18), qui entraîne la dissolution des commissions techniques qui sont intervenues au cours de la dix-septième période financière, y compris la CMOM,

Considérant en outre que l’OMM et la Commission océanographique intergouvernementale de l’UNESCO (COI) ont intensifié leur collaboration en matière de météorologie maritime, d’océanographie et de climatologie, notamment en ce qui concerne les services, la gestion des observations et des informations, la recherche et le renforcement des capacités,

Considérant également que, du fait de ces évolutions, l’OMM et la COI ont besoin d’un nouveau type de mécanisme pour coordonner leurs activités collaboratives,

Ayant examiné les recommandations du Groupe consultatif mixte OMM-COI sur la Réforme de la CMOM, établi en vertu de la décision 58 (EC-70) et de la décision EC-LI.5.1 de la COI,

Remercie les co-présidents et les membres du Groupe consultatif mixte OMM-COI sur la Réforme de la CMOM pour leurs travaux;

Décide, conformément à la règle 181 du Règlement général:

1) D’intégrer les fonctions et activités pertinentes de la CMOM relatives aux systèmes d’observation et aux systèmes opérationnels de prévision océanique dans le Système mondial d’observation de l’océan (GOOS) COI-OMM-ONU Environnement-ISC, entretenant des liens fonctionnels avec la Commission de l’observation, de l’infrastructure et des systèmes d’information;

2) D’intégrer les fonctions et activités pertinentes de la CMOM relatives à la gestion et au traitement des données à la Commission de l’observation, de l’infrastructure et des systèmes d’information, en liaison étroite avec les travaux de l’Échange international des données et de l’information océanographiques (IODE);

3) D’intégrer les fonctions et activités pertinentes de la CMOM relatives aux services à la Commission des services et applications, en liaison étroite avec les activités pertinentes de la COI en matière d’alerte précoce et de services;

4) D’établir le Conseil de concertation OMM/COI, qui servira de mécanisme de coordination de haut niveau et auquel les principaux organes concernés de l’OMM et de la COI collaboreront plus largement, dans le cadre des attributions énoncées dans l’annexe de la présente résolution;

Décide également que, pour la première intersession suivant l’adoption de la présente résolution, le Conseil de concertation OMM-COI sera co-présidé par les co-présidents actuels du Groupe consultatif mixte OMM-COI sur la réforme de la CMOM, qui solliciteront les avis techniques des co-présidents actuels de la CMOM, étant entendu que ces co-présidents disposeront de la flexibilité nécessaire pour adapter la durée des attributions initiales définies dans le mandat afin d’échelonner la rotation des membres à l’avenir;

Décide en outre d’évaluer, en coordination avec les organes directeurs de la COI, les résultats obtenus par le Conseil de concertation OMM-COI, dans le cadre d’un examen initial qui aura lieu dans quatre ans;

Prie le Conseil de concertation OMM-COI:

1) De faciliter la poursuite des travaux de toutes les fonctions et activités de la CMOM, en recommandant l’établissement de liens avec les structures de travail appropriées des deux parties;

2) De formuler des recommandations sur l'évolution de la gouvernance du Système mondial d'observation de l'océan, en consultation avec tous les organismes de coparrainage, afin de développer le partenariat et les liens fonctionnels entre le GOOS et le WIGOS;

3) D’élaborer, en consultation avec les organes techniques, scientifiques et régionaux de l’OMM et de la COI, une stratégie collaborative globale et coordonnée OMM-COI, fondée sur les stratégies sectorielles existantes, puis de la soumettre dans deux ans aux organes directeurs de l’OMM et de la COI en vue de son adoption;

Encourage les Membres de l’OMM et les États membres de la COI à coordonner les retours qui seront donnés à l’échelle nationale aux avis présentés par le Conseil de concertation OMM‑COI aux organes directeurs de l’OMM et de la COI;

Charge le Secrétaire général:

1) De définir, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la COI, les modalités de travail pour le parrainage des organes actuels de la CMOM et pour le Conseil de concertation OMM‑COI et de rendre compte de la mise en œuvre de cette résolution à la soixante-douzième session du Conseil exécutif;

2) D’évaluer, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la COI, les besoins du Conseil de concertation OMM-COI en matière d'appui financier et de services de secrétariat, et de prévoir des dotations adaptées lors de l’établissement du budget;

Invite l’Assemblée de la COI à tenir compte, dans ses décisions, de la teneur de la présente résolution.

[Annexe: 1](#_Annexe_du_projet_2)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

## Annexe de la résolution 4(4)/3 (Cg-18)

### ATTRIBUTIONS DU conseil de concertation OMM/COI

Conseil de concertation OMM/COI

*Mission*

Le Conseil de concertation OMM-COI multipliera les possibilités de travailler conjointement à la conception, à l’élaboration et à la réalisation d’activités scientifiques et techniques communes, dans tous les domaines de l’océanographie et de la météorologie, aux fins de l’amélioration des informations et des services fournis au profit de la société.

Il proposera des initiatives visant à renforcer les liens entre toutes les composantes de la chaîne de valeur (qu’il s’agisse d’observations, de gestion des données, de systèmes de prévision, de la prévision du système terrestre, des services ou de la participation des utilisateurs finals), de même qu’à améliorer la connexion avec les programmes de recherche pour promouvoir l’innovation.

Grâce à sa collaboration étendue avec les secteurs océanographique et météorologique, le Conseil de concertation donnera des conseils stratégiques sur la conception conjointe, la mise en œuvre et la gouvernance des programmes, dans la perspective des buts et objectifs à long terme pertinents. Le Conseil de concertation aura une influence sur la manière dont l’OMM et la COI collaborent aux fins de la fourniture d'informations et de services météorologiques et océanographiques pertinents en haute mer, dans les zones côtières et aux latitudes élevées. En outre, sans empiéter sur la gouvernance, il fournira des orientations et des conseils relatifs à des questions techniques et scientifiques afin d’optimiser la complémentarité des activités, notamment par l’élaboration de projets communs.

Les attributions du Conseil de concertation OMM/COI sont les suivantes:

Mandat

a) Coordonner, dans le cadre d'une stratégie de collaboration quadriennale entre l’OMM et la COI, l’élaboration, l’intégration et la mise en œuvre coordonnées des activités liées à l’observation océanographique et météorologique, à la gestion des données et de l’information, aux services, aux systèmes de modélisation et de prévision, de même qu'à la recherche et au renforcement des capacités menés à bien par l’OMM et la COI,

b) Fournir aux organes directeurs de l’OMM et de la COI des conseils stratégiques sur les activités conjointes de l’OMM et de la COI en vue d'atteindre les objectifs pertinents, notamment en proposant de nouvelles actions en fonction des besoins, par exemple par l’élaboration de projets de résolution et/ou de décision coordonnés à l’intention des organes directeurs de l’OMM comme de la COI,

c) Examiner les plans de travail et formuler des recommandations techniques et scientifiques à l’intention des organes subsidiaires et des programmes de l'OMM et de la COI, notamment en proposant des projets transsectoriels, et

d) Établir les relations ou procéder aux consultations nécessaires avec les parties prenantes intergouvernementales et internationales concernées.

Composition

Le Conseil de concertation aura pour membres:

a) Dix représentants des organes et programmes scientifiques et techniques de l’OMM et de la COI, y compris des entités coparrainées:

i) Cinq représentants désignés par le Président de l’OMM, représentant les responsables des activités menées dans les domaines du système d’observation, du traitement et de la gestion des données, des systèmes, services et applications de prévision et de la recherche, du point de vue météorologique;

ii) Cinq représentants désignés par la personne assurant la présidence de la COI, représentant les responsables des activités menées dans les domaines du système d’observation, de la gestion des données et de l’information, des systèmes de prévision, de l’alerte précoce, des services et de la recherche, du point de vue océanographique;

b) Indépendamment de leurs fonctions, des membres du Conseil exécutif de l’OMM et des représentants des États membres de la COI, en tenant compte de l’équilibre géographique général:

i) Trois membres du Conseil exécutif de l’OMM désignés par le Président de l'OMM;

ii) Trois représentants des États membres de la COI désignés par le Président de la COI;

c) Deux co-présidents:

i) d'un vice-président de l'OMM, désigné par le président de l'OMM; et

ii) d'un vice-président de la COI, désigné par la personne assurant la présidence de la COI.

Fonctionnement

Les coprésidents exerceront leurs fonctions pendant deux ans et auront la possibilité d’être reconduits pour un second mandat.

Les autres membres exerceront leurs fonctions pendant quatre ans, ou selon la durée de leur mandat en tant que responsable d’une activité de l’OMM, de la COI ou d’un projet conjoint.

Les coprésidents représenteront le Conseil de concertation aux sessions des organes directeurs de l’OMM et de la COI.

En principe, le Conseil de concertation se réunira en personne chaque année afin d’élaborer des recommandations à l’intention des organes directeurs de l’OMM et de la COI. Pendant l’intersession, le Comité mènera ses travaux par correspondance ou par des moyens virtuels.

Les membres du Conseil de concertation travailleront ensemble au sein de leurs organes constituants et activités respectifs, mais aussi avec les autres organes et activités, pour tout ce qui a trait aux observations, aux données, aux systèmes de prévision, aux services et aux activités de recherche de l’OMM et de la COI, afin d’atteindre les objectifs définis dans le mandat du Conseil de concertation.

Le Conseil de concertation pourra établir des sous-structures temporaires, qui se verront confier des tâches précises à effectuer durant l’intersession. À la fin de chaque intersession, ces sous-structures seront dissoutes ou pourront être rétablies.

Les présidents d’autres structures régionales, groupes de travail, groupes d’experts et équipes spécialisées compétents de l’OMM et de la COI, ainsi que des experts individuels, pourront être invités par l’un ou l'autre des co-présidents, d’entente avec l’autre, à assister à des réunions du Conseil de concertation, selon les exigences de l’ordre du jour établi.

Des représentants d’autres organismes des Nations Unies ou organisations internationales pourront être invités à siéger en tant qu’observateurs auprès du Conseil de concertation si l’un ou l’autre des co-présidents le juge approprié et d’entente avec l’autre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_